Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
CS

ARRÊTÉ

du - 6 DEC. 2018

déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66
et la cessibilité des terrains nécessaires sur les bans de
Thann et Bitschwiller-lès-Thann.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-3 à R131-5 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66, et enquête parcellaire à Thann et Bitschwiller-lès-Thann.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 septembre 2018 avec avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet avec trois réserves et avis favorable au parcellaire du projet avec une réserve ;

VU le courrier du 25 septembre 2018 par lequel le directeur régional de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, répond aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la prise en compte et les solutions apportées par la DREAL Grand Est, suite aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er -

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66 et la cessibilité des terrains nécessaires sur les bans de Thann et Bitschwiller-lès-Thann, au profit de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 -

Le présent arrêté, postérieur à l'enquête parcellaire, vaut arrêté de cessibilité au profit de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 -

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Thann et Bitschwiller-les-Thann.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de ces communes et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est aux propriétaires visés dans l'état parcellaire en annexe.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de la commune de Bitschwiller-les-Thann et le maire de la commune de Thann, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christophe MARX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.